

## ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte (ci-après appelé "le Gouvernement de l'Égypte"), désireux de resserrer les liens cordiaux qui existent entre leurs pays et leurs populations, et désireux de développer un programme de coopération au développement entre eux tout en respectant les objectifs de développement économique et social du Gouvernement de l'Égypte, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Égypte chercheront à promouvoir, entre les deux pays, un programme de coopération au développement constitué de l'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation en Égypte pour analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens de l'Égypte de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, en Égypte ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens en Égypte;
- d) la fourniture de l'équipement, des matériaux, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de développement en Égypte;
- e) l'élaboration d'études et de projets conçus pour contribuer au développement économique et social de l'Égypte; et
- f) toute autre forme d'assistance dont pourront mutuellement convenir les deux Parties.

### ARTICLE II

(1) À l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Égypte pourront conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêts portant sur des projets précis comprenant l'un ou plusieurs des éléments du programme mentionné à l'Article I du présent Accord.

(2) Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.